



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- François CASTEIGNAU
Directeur général des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil général du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Arrêtés

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES _____

N°2013-315 du 8 août 2013

Nouveau règlement de la salle de lecture des Archives départementales..... 5

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE _____

PRIX DE JOURNÉE D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

N°2013-316 du 8 août 2013

Maison d'enfants Henri Ruel de l'association de Villepinte,
8, rue du Clos-d'Orléans à Fontenay-sous-Bois..... 10

N°2013-317 du 8 août 2013

Centre maternel de l'Association Habitat Éducatif, 31, allée de la Toison-d'Or à Créteil. 11

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____

N°2013-310 du 5 août 2013

Agrément de la micro crèche Les Bébéroyaux, 80, avenue de Condé
à Saint-Maur-des-Fossés 12

N°2013-311 du 5 août 2013

Agrément de la micro crèche Les Bébécowboys, 9, rue des Laitières à Vincennes..... 13

N°2013-312 du 5 août 2013

Agrément de la micro crèche les Bébélaitiers, 9, rue des Laitières à Vincennes..... 14

N°2013-313 du 5 août 2013

Agrément de la micro crèche Les Bébémousquetaires, 80, avenue de Condé
à Saint-Maur-des-Fossés 15

SERVICE PROJETS ET STRUCTURES _____

PRIX DE JOURNÉE D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

N°2013-314 du 6 août 2013

L'Orangerie, 10, rue Fouilloux à Ivry-sur-Seine. 16

N°2013-318 du 8 août 2013

Logement-foyer Résidence Renon, 36, rue Renon à Vincennes. 18

N°2013-319 du 8 août 2013

Versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, 74 avenue de Stalingrad
à Fontenay-sous-Bois et L'Orangerie, 10 rue Fouilloux à Ivry-sur-Seine pour l'année 2013.. 19

SERVICE DES FINANCES _____

N°2013-320 du 8 août 2013

Suppression de la régie d'avances instituée auprès du Cabinet de la Présidence 21

N°2013-322 du 8 août 2013

Actualisation du montant du cautionnement de la régie de recettes instituée auprès
de la crèche, 14, rue Ferrer à l'Haÿ-les-Roses..... 23

ARRÊTÉS CONJOINTS

N°2013-148 du 14 juin 2013

Autorisation de médicalisation partielle et transformation en foyer d'accueil médicalisé du foyer de Vie « Jacqueline Olivier », 24, rue Jacques Kablé à Nogent-sur-Marne géré par l'association APAJH 94 25

N°2013-149 du 14 juin 2013

Autorisation à l'association prévention, soins, insertion (APSI) à créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 30 places implanté sur le site du centre hospitalier Paul Giraud, 54, avenue de la République Villejuif..... 29

*Sont publiés intégralement
les **délibérations** du Conseil général, de la commission permanente,
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n° 93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

*Le **texte intégral** des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **bureau des travaux de l'Assemblée**
à l'Hôtel du Département*

Arrêtés

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES _____

n°2013-315 du 8 août 2013

Nouveau règlement de la salle de lecture des Archives départementales.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu les dispositions du Code pénal ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques ;

Vu le décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire AD 90-6 du 14 septembre 1990 du ministère de la culture et de la communication relative au règlement à l'usage des salles de lecture ;

Vu la loi n°90-1087 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-1224 du 17 novembre 1992 relatif à la fixation des divers droits d'expédition et extraits authentiques des pièces conservées dans les dépôts d'archives publics ;

Vu la circulaire AD 5018 du 25 mai 1994 du ministère de la culture et de la communication relative aux règles de fonctionnement des salles de lecture ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire AD/DEP 1232 du 24 août 2000 du ministère de la culture et de la communication régissant les règles du fonctionnement des salles de lecture des archives territoriales ;

Vu le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu l'instruction DPAC/RES/2002/006 du 27 novembre 2002 du ministère de la culture et de la communication relative à la sécurité des documents et à la prévention des vols dans les services d'archives ;

Vu l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu la loi n°2008 - 696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions d'accès et d'utilisation de la salle de lecture et des fonds des Archives départementales du Val de-Marne ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

TITRE 1^{ER} – ACCÈS À LA SALLE DE LECTURE

Article 1^{er} : Les Archives départementales sont ouvertes au public le lundi de 13 h 30 à 17 h 30, du mardi au vendredi, de 9 h 00 à 17 h 30.

Elles sont également ouvertes un samedi par mois de 9 h 30 à 16 h 30 ainsi qu'un mardi par mois jusqu'à 20 h 00 en période scolaire et universitaire d'octobre à juin (se renseigner auprès de l'accueil ou sur le site Internet <http://archives.cg94.fr/>).

Les Archives départementales sont fermées du 24 décembre au 1^{er} janvier et les deux premières semaines du mois d'août.

Il peut être procédé, en cas de nécessité à une fermeture exceptionnelle, annoncée par voie d'affichage dans les locaux des Archives départementales.

Article 2 : Chaque lecteur doit, lors de sa première visite, justifier de son identité par la production d'une pièce officielle comportant une photographie afin de procéder à son inscription : passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire ou carte de séjour.

Celle-ci est obligatoire et gratuite.

Une carte de lecteur informatisée lui est délivrée. Elle est à revalider chaque année.

Le lecteur en est responsable. La carte est remplacée sans frais en cas de perte ou de vol, dans la limite de 2 fois par année civile. Le montant des frais de renouvellement est précisé par un arrêté.

Les jeunes gens de moins de 18 ans se présentant seuls doivent fournir, en sus d'une pièce d'identité, une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux engageant leur responsabilité.

O

Article 3 : Une tenue correcte est exigée. L'accès aux Archives départementales est interdit aux personnes en état d'ébriété et à celles dont l'hygiène ou le comportement sont susceptibles d'être une gêne pour les utilisateurs ou le personnel des Archives départementales.

Article 4 : L'entrée des animaux dans la salle de lecture n'est pas autorisée, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes.

Article 5 : Les consignes, gratuites, sont obligatoires.

Seuls sont autorisés dans la salle de consultation les crayons à papier, les feuilles volantes, les ordinateurs portables et les appareils photographiques.

Tous les autres effets doivent être déposés par les lecteurs dans les consignes avant de pénétrer dans la salle de lecture, notamment les manteaux et autres vêtements d'extérieurs, ainsi que les sacs.

Les téléphones portables sont tolérés uniquement en mode silencieux. Leur usage doit se faire à l'extérieur de la salle de lecture.

Les Archives départementales déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels que les lecteurs auraient laissés dans la salle de lecture, les consignes ou autres lieux des Archives départementales.

Article 6 : Il est strictement interdit de fumer et de consommer des boissons ou des denrées alimentaires dans l'enceinte de la salle de lecture.

Article 7 : Les distributeurs de boissons situés dans le hall des Archives départementales sont destinés aux lecteurs et au personnel des Archives départementales. Le hall ne peut tenir lieu de salle de réunion, de travail ou de restaurant.

TITRE 2 - CONDITION DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Article 8 : La salle de lecture est placée sous l'autorité directe des présidents de salle, qui sont chargés de l'application du présent règlement et de la mise en œuvre des consignes de sécurité régissant les biens et les personnes.

Article 9 : Dans la salle, chaque lecteur doit observer le silence et garder une attitude convenable à l'égard des autres chercheurs comme du personnel des Archives départementale.

Article 10 : La consultation des documents d'archives s'effectue exclusivement dans la salle de lecture.

Article 11 : La communication est strictement personnelle.

Le lecteur ne peut en aucun cas confier à une autre personne les documents qu'il a en consultation. Il est formellement interdit de commander un document avec un autre numéro de lecteur que le sien.

Article 12 : Pour éviter tout risque de mélanges accidentels, il n'est communiqué qu'un seul article (carton, liasse, registre) à la fois à chaque lecteur.

Article 13 : Les lecteurs sont responsables des documents qui leur sont communiqués et doivent veiller à ce qu'ils ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération par leur fait ou celui d'autrui. En particulier, les liasses doivent être dépouillées à plat sur les tables. Il est interdit de s'appuyer ou de prendre des notes sur un document, d'y faire des marques ou des annotations, ainsi que de le décalquer.

Pour des raisons de protection des documents, l'utilisation des scanners est interdite.

Article 14 : L'ordre interne des cartons ne doit pas être modifié. En aucun cas le lecteur ne doit reclasser un dossier qu'il estime être en désordre. Tout désordre, disparition ou anomalie doit être signalé au président de salle.

Article 15 : Pour des raisons de sécurité, les lecteurs ne doivent pas déposer de vêtement sur les tables de la salle de lecture. Aucune affaire personnelle ne peut être laissée sur place en fin de journée.

Article 16 : La consultation des documents se fait exclusivement à une place assise de la salle de lecture sous la surveillance des présidents de salle.

Le lecteur doit conserver sur lui sa carte de lecteur validée du jour afin d'avoir accès aux documents.

Article 17 : Le lecteur peut commander, durant sa séance de travail, autant de documents qu'il le souhaite. Cependant, le nombre maximum de cotes à commander simultanément ne peut excéder trois.

Article 18 : Les levées ont lieu à intervalle régulier. Les horaires des levées sont affichés en salle de lecture.

Article 19 : La communication d'un document peut être refusée ou soumise à des dispositions particulières lorsqu'elle est susceptible de nuire à son état matériel.
Pour la communication de documents signalés (grands formats, supports particuliers, documents fragiles) ou soumis à dérogation, une place peut-être imposée par le président de salle de lecture.

Articles 20 : Les documents originaux transférés sur un autre support que le papier (microfilms, supports numériques, photographies, photocopies,...) ne sont communiqués que sous leur forme de substitution. Une demande écrite et motivée de communication de l'original peut néanmoins être déposée auprès du président de salle de lecture. Elle est soumise à la décision de la direction des Archives départementales.

Article 21 : Les généalogistes professionnels sont tenus de présenter leur carte professionnelle, un mandat du notaire et/ou de la dérogation SIAF afin de justifier de la raison professionnelle de leur recherche et de bénéficier des dérogations auxquelles ils ont droit, en particulier sur les délais de communicabilité.

Article 22 : Les documents audiovisuels sont consultables sur place et immédiatement quand il en existe une copie de consultation.
Dans le cas contraire, un délai minimum de 72 heures est à prévoir pour y avoir accès, sous réserve de l'état matériel du document.

Article 23 : L'accès à Internet est réservé exclusivement à l'interrogation de sites directement liés à des recherches historiques et archivistiques.

TITRE 3 - REPRODUCTION ET RÉUTILISATION DES DOCUMENTS

Article 24 : La reproduction des documents est une facilité accordée aux lecteurs et non un droit, elle est délivrée exclusivement pour l'usage privé du demandeur.
Une demande de reproduction peut-être refusée notamment lorsqu'elle est de nature à détériorer le document ou son support. La copie des documents reliés est strictement interdite.

Article 25 : Pour toute reproduction de documents conservés aux Archives départementales le lecteur remplit une demande d'autorisation dans laquelle il s'engage à se conformer aux obligations légales rappelées dans le formulaire prévu à cet effet.
Cette demande d'autorisation est soumise à l'approbation et à la signature de la Directrice des Archives départementales. Dans le cas de documents soumis à autorisation de consultation et / ou de reproduction, une autorisation écrite du ou des ayants droit est obligatoire.

Article 26 : Des photocopies peuvent être effectuées dans l'immédiat, par le personnel des Archives départementales dans la limite de dix photocopies. Un formulaire est mis à disposition des lecteurs à cet effet.

Article 27 : Les lecteurs peuvent également demander, sur un formulaire qui leur est remis par les présidents de salle, la reproduction en différé de documents. Les tarifs en vigueur pour la reprographie des documents sont fixés par un arrêté et figurent sur le formulaire de commande.

Article 28 : La prise de vue avec un appareil photographique numérique ou analogique, sans utilisation du flash, est autorisée dans la salle de lecture, exception faite aux documents soumis aux droits d'auteur et sous réserve de l'état matériel du document.

Article 29 : L'adhésion au présent règlement confère au lecteur un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données fournies par les Archives départementales.
Les Archives départementales sont un service culturel au sens de l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 complétant la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public. A ce titre, elles fixent elles-mêmes leurs règles de réutilisation des données publiques.
Toute autre réutilisation, notamment dans le cadre d'une mise en ligne ou d'une publication commerciale, devra faire l'objet d'un contrat de licence de réutilisation conclu avec les Archives

départementales. Ce contrat pourra donner lieu au paiement d'une redevance ou bénéficier d'une exonération.

Article 30 : Tout contrevenant aux lois et règlements régissant l'utilisation de reproductions d'archives s'expose aux sanctions prévues au code pénal ainsi qu'à celles prévues par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 dans son article 10.

Article 31 : Les frais de reproduction sont à la charge du demandeur. Ils sont arrêtés conformément au tarif approuvé par la commission permanente du Conseil général et affichés dans la salle de lecture. Les frais de port, s'il y a lieu, sont également à la charge du demandeur. Tous les travaux de reproductions sont à régler à l'avance.

TITRE 4 - VOLS ET CONTENTIEUX

Article 32 :

Les présidents de salle sont chargés de régler tous les différends ou difficultés qui pourraient survenir avec les lecteurs. Les agents commissionnés et assermentés des Archives départementales sont habilités à dresser procès-verbal en cas d'infraction à la législation sur la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (article L.114-4 du Code du patrimoine).

Article 33 : Les lecteurs sont priés de présenter le contenu de leur sac en plastique ainsi que d'ouvrir leur ordinateur portable sur demande du président de salle ou magasinier. En outre, des contrôles en salle, dans les consignes et à la sortie de la salle de lecture peuvent avoir lieu à tout moment.

En cas de nécessité, les accès de l'établissement peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire, conformément à l'article 322-2 du Code pénal et à la loi n°80-532 du 15 juillet 1980.

Article 34 : Le non-respect du présent règlement et de ses annexes expose à la suspension, voire au retrait de la carte de lecteur, le cas échéant, aux poursuites pénales prévues en cas de dégradation ou de vol par décision du Président du Conseil général du Val-de-Marne, représentant de l'autorité dont relève le service (articles 322-2 et 433-4 du nouveau Code pénal).

Toute réclamation doit lui être adressée : Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne, Hôtel du Département, 94054 Créteil cedex.

Article 35 : Toute modification au présent règlement sera notifiée au public par voie d'affichage.

Article 36 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Alain NICAISE

Prix de journée de la Maison d'enfants Henri Ruel de l'association de Villepinte, 8, rue du Clos-d'Orléans à Fontenay-sous-Bois.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions présentées par l'association gestionnaire ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable aux personnes admises à la Maison d'enfants Henri-Ruel, 8, rue du Clos-d'Orléans - 94120 Fontenay-sous-Bois, est fixé à 180,80 €, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Le prix de journée comprend tous les frais sans exception de la personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris , Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6/8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Directrice générale
des services départementaux par intérim,

Josiane MARTIN

Prix de journée du centre maternel de l'Association Habitat Éducatif, 31, allée de la Toison-d'Or à Créteil.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions présentées par l'association gestionnaire ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable aux femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de 3 ans admises au Centre maternel La Traversière, 31, allée de la Toison d'Or - 94000 Créteil, est fixé à 62,37 €, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : Le prix de journée comprend tous les frais sans exception de la personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6/8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Alain NICAISE

Agrément de la micro crèche Les Bébéroiaux, 80, avenue de Condé à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du Maire de Saint-Maur-des-Fossés, en date du 12 septembre 2012 ;

Vu l'avis délivré par la Commission Communale de Sécurité le 9 juillet 2013 ;

Vu la demande formulée par Mesdames JOUTARD-PARIS et RELIER-DEIBER, gestionnaires et gérantes de la SARL Kid'cœur Saint-Maur ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La micro crèche Les Bébéroiaux, 80 avenue de Condé à Saint-Maur-des-Fossés, gérée par la société Kid'cœur Saint-Maur, est agréée à compter du 2 septembre 2013.

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 2,5 mois à moins de 4 ans pouvant être accueilli est fixé à 10 enfants. Cette structure propose un accueil régulier et un accueil ponctuel. Cet établissement est ouvert au public du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Article 3 : Mademoiselle Émilie LEGER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, est référente technique de la structure. Elle est secondée par trois autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et les gestionnaires, Mesdames JOUTARD-PARIS et RELIER-DEIBER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil le 5 août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
des services départementaux,

Michèle CRÉOFF

Agrément de la micro crèche Les Bébécowboys, 9, rue des Laitières à Vincennes.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du Maire de Vincennes, en date du 22 mai 2013 ;

Vu l'avis délivré par la Commission communale de Sécurité le 26 juin 2013 ;

Vu la demande formulée par Mesdames JOUTARD-PARIS et RELIER-DEIBER, gestionnaires et gérantes de la SARL Kid'cœur Vincennes ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La micro crèche Les Bébécowboys, 9, rue des Laitières, à Vincennes, gérée par la société Kid'cœur Vincennes, est agréée à compter du 2 septembre 2013 ;

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 2,5 mois à moins de 4 ans pouvant être accueilli est fixé à 10 enfants. Cette structure propose un accueil régulier et un accueil ponctuel. Cet établissement est ouvert au public du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h.

Article 3 : Mademoiselle Valéry SITOT, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, est référente technique de la structure. Elle est secondée par trois autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et les gestionnaires, Mesdames JOUTARD-PARIS et RELIER-DEIBER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil le 5 août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
des services départementaux,

Michèle CRÉOFF

Agrément de la micro crèche les Bébélaitiers, 9, rue des Laitières à Vincennes.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du Maire de Vincennes, en date du 22 mai 2012 ;

Vu l'avis délivré par la Commission communale de Sécurité le 26 juin 2013 ;

Vu la demande formulée par Mesdames JOUTARD-PARIS et RELIER-DEIBER, gestionnaires et gérantes de la SARL Kid'cœur Saint-Maur ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La micro crèche Les Bébélaitiers, 9, rue des Laitières, à Vincennes, gérée par la société Kid'cœur Vincennes, est agréée à compter du 2 septembre 2013.

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 2,5 mois à moins de 4 ans pouvant être accueilli est fixé à 10 enfants. Cette structure propose un accueil régulier et un accueil ponctuel. Cet établissement est ouvert au public du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h.

Article 3 : Mademoiselle Valéry SITOT, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, est référente technique de la structure. Elle est secondée par trois autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et les gestionnaires, Mesdames JOUTARD-PARIS et RELIER-DEIBER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil le 5 août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
des services départementaux,

Michèle CRÉOFF

Agrément de la micro crèche Les Bébémousquetaires, 80, avenue de Condé à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du Maire de Saint-Maur-des-Fossés, en date du 12 septembre 2012 ;

Vu l'avis délivré par la Commission communale de Sécurité le 9 juillet 2013 ;

Vu la demande formulée par Mesdames JOUTARD-PARIS et RELIER-DEIBER, gestionnaires et gérantes de la SARL Kid'cœur Saint-Maur ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La microcrèche Les Bébémousquetaires, 80, avenue de Condé à Saint-Maur-des-Fossés, gérée par la société Kid'cœur Saint-Maur, est agréée à compter du 2 septembre 2013.

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 2,5 mois à moins de 4 ans pouvant être accueilli est fixé à 10 enfants. Cette structure propose un accueil régulier et un accueil ponctuel. Cet établissement est ouvert au public du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Article 3 : Mademoiselle Émilie LEGER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, est référente technique de la structure. Elle est secondée par trois autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et les gestionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil le 5 août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
des services départementaux,

Michèle CRÉOFF

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Orangerie, 10, rue Fouilloux à Ivry-sur-Seine.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur de l'EHPAD L'Orangerie, 10, rue Fouilloux à Ivry-sur-Seine (94200), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement.....	3 505 311,00 €
Dépendance	848 536,48 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à l'ouverture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Orangerie, 10, rue Fouilloux à Ivry-sur-Seine (94200), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans	70,00 €
b) Résidents de moins de 60 ans	86,94 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2	22,46 €
GIR 3-4	14,25 €
GIR 5-6	6,05 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 août 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

Tarifs journaliers hébergement du logement-foyer Résidence Renon, 36, rue Renon à Vincennes.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-204 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Sur la proposition de la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tarification journalière applicable à l'ouverture du logement-foyer Résidence Renon, 36, rue Renon à Vincennes, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et accueillant des personnes âgées, est fixée de la manière suivante :

Logement F 1 bis.....	27,94 €
Logement F 2	32,87 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6-8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Alain NICAISE

Versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, 74 avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois et L'Orangerie, 10 rue Fouilloux à Ivry-sur-Seine pour l'année 2013.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L. 311-1 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services ;

Vu l'article L. 232-8 du CASF relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les articles R. 314-106 à R. 314-108 du CASF relatifs à la dotation globale de financement et à ses modalités de versement ;

Vu la délibération du Conseil général n° 03-316-11S-14 du 15 décembre 2003 décidant de l'expérimentation de la dotation budgétaire globale dépendance aux établissements ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°05-38-15 du 12 décembre 2005 décidant de la généralisation du versement globalisé de l'APA aux établissements d'hébergement pour personnes âgées habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n° 2012-646 du 20 décembre 2012 relatif au versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) habilités à l'aide sociale ;

Vu la convention entre l'établissement et le président du Conseil général ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie les montants du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie relatif à l'année 2013 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de Retraite Intercommunale (MRI) de Fontenay-sous-Bois, 74 avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois (94120) et Les Lilas, 70, rue des Carrières à Vitry-Sur-Seine (94400) tel qu'il a été fixé pour ces mêmes établissements dans l'arrêté n° 2012-646 du 20 décembre 2012 relatif au versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) habilités à l'aide sociale.

Article 2 : Le nouveau montant du versement globalisé attribué à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la MRI de Fontenay-sous-Bois à Fontenay-sous-Bois pour l'année 2013 est fixé à 1 200 000 €.

Article 3 : La dotation définie à l'article 2 est versée par douzième et s'élève donc à un montant mensuel de 130 000 €, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 4 : Le nouveau montant du versement globalisé attribué à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Lilas à Vitry-Sur-Seine pour l'année 2013 est fixé à 270 000 €.

Article 5 : La dotation définie à l'article 4 est versée par douzième et s'élève donc à un montant mensuel de 27 500 €, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 6 : Le versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie est fixé au titre de l'exercice 2013 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Orangerie », sise 10 rue Fouilloux à Ivry-sur-Seine (94200) pour le dernier trimestre 2013 à un montant de 80 000 € à compter de l'ouverture de l'établissement. La dotation est versée mensuellement et s'élève donc à un montant de 20 000 €.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Alain NICAISE

Suppression de la régie d'avances instituée auprès du Cabinet de la Présidence.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 86-50 du 10 avril 1986 portant création d'une régie d'avances auprès du Cabinet de la Présidence ;

Vu l'arrêté n° 2001-758 du 24 décembre 2001 portant actualisation du fonctionnement de la régie sus-nommée ;

Vu l'arrêté n° 2010-257 du 30 juin 2010 portant diminution de l'avance de la régie d'avances ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer ladite régie ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La régie d'avances instituée auprès du Cabinet de la Présidence est supprimée.

Article 2 : La Directrice générale des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Alain NICAISE

Actualisation du montant du cautionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 14, rue Ferrer à l'Haÿ-les-Roses.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 453 du 27 août 1973 instituant une régie de recettes auprès de la crèche rue Ferrer à l'Haÿ-les-Roses ;

Vu l'arrêté n° 2009-220 du 10 avril 2009 portant actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 14 rue Ferrer à l'Haÿ-les-Roses ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le montant du cautionnement de ladite régie ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°2000-225 du 20 juillet 2000 portant nomination de M^{me} Marie-Christine BARINGHTON, régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 14 rue Ferrer à l'Haÿ-les-Roses est modifié comme suit :

Mme Marie-Christine BARINGHTON est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300€ conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, ou devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel, pour un montant identique.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 8 août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Alain NICAISE

Arrêtés conjoints

n°2013-148 du 14 juin 2013

Portant autorisation de médicalisation partielle et transformation en Foyer d'Accueil Médicalisé du Foyer de Vie « Jacqueline Olivier » situé 24, rue Jacques Kablé à Nogent-sur-Marne (94130) géré par l'Association APAJH 94

Le directeur général de l'agence régionale de sante d'Île-de-France

Le président du conseil général,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le dossier reconnu complet le 1^{er} octobre 2009, présenté par l'association APAJH 94, tendant à la médicalisation partielle du foyer de vie « Jacqueline Olivier », pour adultes handicapés âgés de plus de 40 ans présentant une déficience mentale, situé 24, rue Jacques Kablé à Nogent-sur-Marne (94130) ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité régional d'Organisation sociale et médico-sociale d'Île-de-France – section personnes handicapées – lors de sa séance du 2 avril 2010 ;

Considérant que le Foyer de Vie « Jacqueline Olivier » bénéficie d'une autorisation de fonctionner pour 21 places attribuée à l'association ANPEIH par arrêté n° 99-221 en date du 14 avril 1999 ;

Considérant que cette autorisation a été transférée de l'ANPEIH à l'APAJH 94 par arrêté n°2002-633 du 27 novembre 2002, portant également extension de capacité de 21 à 24 places ;

Considérant l'avis favorable du CROSMS du 2 avril 2010 concernant la médicalisation de 18 places du foyer de vie « Jacqueline Olivier » géré par l'APAJH 94 sur la base d'une capacité totale portée à 27 places ;

Considérant que le projet de l'association APAJH 94 répond aux besoins de certains résidents dont le vieillissement et l'aggravation des troubles mentaux nécessitent un accompagnement renforcé au niveau médical et paramédical ;

Considérant que le projet de ladite association s'inscrit dans les orientations du troisième schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

Considérant qu'au niveau architectural l'établissement permet un accompagnement adapté aux besoins des usagers ;

Considérant que le projet d'établissement assure une réponse satisfaisante à la population accompagnée ;

Considérant que le projet vise à accompagner les résidents dans leur projet de vie, dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, à maintenir leurs acquis et à assurer des soins de qualité dans le cadre d'un suivi global régulier ;

Considérant que le budget de la médicalisation s'élève à 330 000,00 € pour une capacité totale de 18 places ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC d'Île-de-France 2010-2014 et avec le montant de l'une des dotations mentionnés aux articles L. 314-3 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

Considérant que le gestionnaire doit prévoir les démarches d'évaluation selon la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Sur propositions conjointes du Directeur général des services départementaux et du Délégué territorial de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : L'association APAJH 94 sise 4-6, avenue du Général Pierre Billotte à Créteil (94001), est autorisée à

- procéder à la création de deux places d'internat permanent au foyer de vie « Jacqueline Olivier ».
- médicaliser 18 places de ce même foyer.

Cette médicalisation partielle vaut transformation de l'établissement en Foyer d'Accueil Médicalisé.

La capacité totale de l'établissement s'élève à 29 places réparties comme suit :

- 21 places d'internat permanent,
- 3 places d'internat temporaire,
- 5 places d'externat,

La médicalisation porte sur 18 places réparties comme suit :

- 15 places d'internat permanent,
- 2 places d'internat temporaire,
- 1 place d'externat.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de sa notification par le gestionnaire.

Article 3 : Les admissions dans le service sont prononcées au vu des notifications d'orientation établies par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ces orientations seront de type « foyer de vie » pour les personnes occupant les places non médicalisées et de type « foyer d'accueil médicalisé » pour les personnes occupant les places médicalisées.

Article 4 : Le financement de ce Foyer d'accueil médicalisé est assuré par le Conseil général pour ce qui concerne l'hébergement et par l'Assurance maladie pour le volet soins.

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des Établissements sanitaires et médico sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'établissement : 940 021 538

Code catégorie : 437

Code discipline : 658, 939 et 936

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 21

Code clientèle : 205

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 09

N°FINESS du gestionnaire : 940 807 472

Code statut : 61

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 7 : L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris.

Article 9 : En application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de sa notification par l'organisme gestionnaire.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 10 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, le Délégué territorial du Val-de-Marne et le Directeur général des services départementaux du Val de Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Île-de-France et du Département

du Val-de-Marne, et affiché pendant un mois à la préfecture de Région d'Île-de-France et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil le 14 juin 2013

Le Directeur général,
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation
La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Autorisant l'Association Prévention, soins, insertion (APSI) à créer un Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 30 places implanté sur le site du centre hospitalier « Paul Guiraud », 54, avenue de la République – Villejuif (94806)

Le directeur général de l'agence régionale de sante d'Île-de-France

Le président du conseil général,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le dossier reconnu complet le 30 novembre 2009, présenté par l'Association Prévention, soins, insertion (APSI), tendant à la création d'un Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 30 places pour adultes handicapés présentant des troubles psychiques, situé 54, avenue de la République à Villejuif (94806) ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité régional d'Organisation sociale et médico-sociale d'Île-de-France – section personnes handicapées – lors de sa séance du 26 mars 2010 ;

Considérant que le projet de l'Association Prévention, soins, insertion (APSI), inscrit dans les orientations du troisième schéma départemental en faveur des personnes handicapées, répond à un besoin faiblement couvert dans le Val-de-Marne pour les personnes handicapées psychiques ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du PRIAC 2009-2013 ;

Considérant que le projet d'établissement assure une réponse satisfaisante à la population accompagnée ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des recommandations du plan psychiatrie et santé mentale qui préconise notamment le développement de structures médico-sociales pour

les personnes sortant de longues périodes d'hospitalisation qui requièrent un accompagnement quotidien et un suivi en liaison étroite avec les équipes psychiatriques ;

Considérant que le projet architectural de l'établissement permet un accompagnement adapté aux besoins des usagers ;

Considérant que le budget de la médicalisation s'élève à 586 221,00 € dont 105 355,00 € au titre de la fongibilité asymétrique en accord, dans le cadre de la conférence budgétaire 2013, avec le centre hospitalier « Paul Guiraud » à Villejuif. Le solde, soit 480 866 € est financé par l'Assurance maladie ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC d'Île-de-France 2009-2013 et avec le montant de l'une des dotations mentionnés aux articles L. 314-3 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

Considérant que le gestionnaire doit prévoir les démarches d'évaluation selon la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Sur propositions conjointes du Directeur général des services départementaux et du Délégué territorial de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : L'Association Prévention, soins, insertion (APSI), est autorisée à créer un Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 30 places dont 3 places d'accueil temporaire situé 54, avenue de la République à Villejuif (94806). Ce Foyer d'accueil médicalisé est destiné à accueillir des personnes adultes handicapées présentant des troubles psychiques.

Article 2 : Les admissions dans le service sont prononcées au vu des notifications d'orientation établies par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 3 : Le financement de ce Foyer d'accueil médicalisé est assuré par le Conseil général pour ce qui concerne l'hébergement et par l'Assurance maladie pour le volet soins.

Article 4 : L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de sa notification par l'organisme gestionnaire.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PARIS.

Article 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, le Délégué territorial du Val-de-Marne et le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Île-de-France et du Département du Val de Marne, et affiché pendant un mois à la préfecture de Région d'Île-de-France et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil le 14 juin 2013

Le Directeur général,
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation
La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE
